

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE ARISTIDE BERGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/546

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la société ENEDIS – 6 rue Constant Drouault – Site Pipêche – 72000 LE MANS doit procéder à la pose de protections sur le réseau électrique aérien à l'aide d'un camion nacelle rue Aristide Berges,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de règlementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** au droit des n° 21 et n° 23 rue Ambroise Gestière afin de permettre à la société ENEDIS de procéder aux travaux énoncés ci-dessus et positionner le camion nacelle.

Article 2 – L'arrêté porte sur la **journée du VENDREDI 25 OCTOBRE 2024.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la société ENEDIS, entre autres un renvoi piétons. La signalisation d'interdiction de stationner doit être posée minimum 8 jours avant le jour de l'intervention. Ladite société est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
SOCIETE ENEDIS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **16 Oct. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

